



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

**ARRÊTÉ DDT/2022 n° 270 du 22 juillet 2022
autorisant la réalisation d'inventaires piscicoles dans le cadre d'une étude globale
de la qualité des eaux superficielles sur la vallée de l'Ognon**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-14-06-00008 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation de pêche d'inventaire déposée le 1^{er} juillet 2022 par le bureau d'études TELEOS, représenté par M. Hervé DECOURCIERE ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis favorable en date du 20 juillet 2022 de l'Association des Pêcheurs Professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône ;

VU l'avis favorable en date du 13 juillet 2022 de la Fédération du Doubs des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, titulaire des baux de pêche à partir des deux rives des secteurs de l'Ognon concernés ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 21 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de pêches d'inventaires est nécessaire afin d'évaluer les impacts des actions du contrat de rivière Ognon, ainsi que de compléter les connaissances globales des cours d'eau de la vallée ;

CONSIDÉRANT que la pénétration dans le lit mineur du cours d'eau pour une pêche électrique ne constitue pas une atteinte significative aux zones de reproduction, nourrissage et croissance de la faune piscicole ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'étude TELEOS SUISSE représenté par M. Hervé DECOURCIERE.

Article 2 : Objet

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé à encadrer la réalisation de pêches d'inventaires dans le cadre du suivi du contrat de rivière Ognon, deuxième partie.

Les inventaires réalisés sont destinés à l'acquisition des données pour évaluer l'état des communautés piscicoles et les tendances d'évolution au niveau d'un bassin afin d'aider à l'élaboration et au suivi des actions du contrat de rivière.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération est M. Hervé DECOURCIERE.

Sont susceptibles de participer aux inventaires les personnels suivants :

Hydrobiologistes / Ichtyologues

Nom	Prénom
DECOURCIERE	Hervé
PERIAT	Guy
DEGIORGI	François
PARIS	Jonathan
POULLEAU	Fanny
SCHLUNKE	Daniel
VONLANTHEN	Pascal

ainsi que le personnel d'aide technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 4 : Période d'intervention

La présente autorisation est concédée pour la période du 1er août 2022 au 31 juillet 2023.

Article 5 : Technique et matériel utilisés

- Groupes électrogènes Honda-EFKO de 8 kW et 12 kW équipés de deux sorties anodes et groupes portatifs EFKO FEG 1700 (type "Martin pêcheur") de 3kW homologués et vérifiés, avec anodes et épousettes en tissu. La pêche électrique sera employée dans les zones de faible profondeur (<1,5 m) à pied, ou depuis une embarcation en effectuant des sondages ponctuels de quelques secondes (type ECD).

- Filets scientifiques multimailles de type araignée composés de panneaux de 7 mailles (10, 15, 20, 30, 40, 50, 60) de 2x2m chacun. Ils seront employés pour échantillonner les zones profondes (>1,50m) où la pêche électrique est totalement inefficace. Les filets seront balisés par des bouées et disposés la veille des inventaires pour être relevés le matin (durée de pose < 12h).

- Matériel pour la stabulation, la mesure et la pesée des poissons (pompe de renouvellement d'eau, balances, bacs, tables de mesures ...)

Tous les appareillages en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bottes...) devront faire l'objet d'une désinfection minutieuse avant et après chaque site de pêche afin d'éviter de véhiculer des maladies.

Article 6 : Désignation des espèces à échantillonner

Toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 7 : Destination des poissons capturés

Les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mensurations et pesée individuelles, à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'environnement.

Les poissons capturés au filet (technique parfois létale) seront immédiatement détruits après leur biométrie.

Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

Article 8 : Localisation de la pêche

L'inventaire aura lieu sur les tronçons de rivière détaillés ci-dessous :

Communes	Cours d'eau concerné	Limite amont	Limite aval
Pesmes	Ognon	894476	894232
		6687375	6688776
Sornay	Ognon	904558	903273
		6688677	6689010
Beaumotte-lès-Pin/Pin	Ognon	916063	914914
		6694218	6692879
Cromary/Buthiers	Ognon	913144	930009
		6698857	6698419
Vandelans/La Barre	Ognon	940334	939201
		6704985	6703898

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail le programme de chaque intervention avec les dates, les lieux et les localisations définitives sur carte IGN au 1/25000ème au moins huit jours avant chaque opération.

Seront prévenus :

- le Directeur Départemental des Territoires,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération de pêche de la Haute-Saône,
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains.

Article 11 : Rapport

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte rendu d'exécution détaillant les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect...).

Le compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,
- Mme la déléguée inter-régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté - 22 boulevard du docteur Jean Veillet - 21000 Dijon,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône – 22 bis rue de l'Eglise – 70170 Port sur Saône,
- M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille,

Il sera demandé une codification des stations de pêche à l'Agence de l'eau et une saisie des données piscicoles recueillies dans l'application « ASPE ».

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables matériels de l'opération, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- ⇒ M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- ⇒ Mme la directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ;
- ⇒ M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône ;

⇒M. le Préfet de la Haute-Saône ;

⇒M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;

⇒M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Fait à Vesoul, le 22 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service Environnement et Risques,



Thierry HUVER